



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 20 AOUT 2023
- affiché en mairie le 20 AOUT 2023
- notifié le 20 AOUT 2023



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2023/357

Objet : Mise à disposition de la piscine des Ulis à la Fédération française de natation Maison départementale des Comités Sportifs du 25 au 26 novembre 2023 – FFN

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n°2010-125 du 18 août 2010 relative au développement du sport scolaire ainsi qu'aux textes de référence du sport scolaire notamment le code de l'Éducation livre III, IV et V parties législatives, le code du sport livre II et III parties législatives ;

Vu le décret 86-495 du 14 mars 1986 relatif au statut de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'Essonne, la note de service n°87-379 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré ;

Considérant la demande de mise à disposition de la piscine des Ulis, par la Direction Départementale de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'Essonne, pour l'organisation d'une compétition de natation ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition de la piscine des Ulis avec la Fédération Française de Natation Maison départementale des Comités Sportifs, sise 62 Bis Boulevard Charles de Gaulle à MENNECY (91540), pour l'organisation d'une compétition de natation, les 25 et 26 novembre 2023, sur les 4 demi-journées du week-end.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

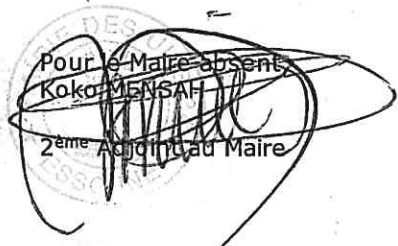
Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-jointe.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 août 2023



Pour le Maire absent
Koko MENSAH
2^{ème} Adjoint au Maire